

Arrêté municipal  
du 12-09-2017  
N° 2017-43  
Envoyé en  
Préfecture le  
12-09-2017  
Affiché le 12-09-  
2017

# REGLEMENT MUNICIPAL DU COLOMBARIUM DE BLAUVAC

Le Maire de la commune de Blauvac

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants aux cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016 n°2016/1107/03 ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et dans l'espace cinéraire.

## ARRETE

### **Article 1 - Désignation**

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière communal au carré n°5 selon les plans tenus à disposition en Mairie et comprend un colombarium.

### **Article 2 – Dispositions générales relatives au droit à sépulture**

#### **2-1 Personne ayant droit à une sépulture dans l'espace cinéraire :**

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soit son domicile et lieu de son décès.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, un droit à sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2-1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune (résidant en vacances régulièrement sur la commune, ayant résider sur la commune, voulant se rapprocher de sa famille, ayant des ancêtres enterrés au cimetière). Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

### **Article 3 - Le colombarium**

#### **3-1 Définition**

Le colombarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

#### **3-2 Attribution d'un emplacement**

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Chaque case pourra recevoir deux cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre de décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

#### **3-3 Dépôt d'une urne**

Le dépôt d'une urne dans une case cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

#### **3-4 Travaux**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur des plaques de gravures.

#### **3-5 Dépôt de fleurs et plantes**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence des lieux.

### 3-6 Renouvellement et reprise de concession

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal. La ou les urnes seront alors immédiatement détruite.

### 3-7 Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### 3-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 4 – Exécution et sanction

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Mormoiron, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait en Mairie,  
Le  
Le Maire,  
Max Raspail

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.